

- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- trois représentants des associations oeuvrant dans le domaine du handicap.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des ministères et structures concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 4. - Les candidatures pour l'obtention du prix du Président de la République pour l'Intégration des personnes handicapées sont présentées au président de la commission nationale mentionnée à l'article 3, et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Art. 5. - Le prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées est attribué par décret sur proposition du ministre des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger après avis de la commission nationale mentionnée.

Art. 6. - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-3029 du 21 novembre 2005, portant création d'un conseil supérieur de la protection des personnes handicapées et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 75-77 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2004-114 du 14 janvier 2004, relatif à la création d'un conseil supérieur de la protection des personnes porteuses de handicap et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est institué un conseil supérieur de la protection des personnes handicapées chargé notamment de :

- étudier et donner un avis sur les questions qui lui sont présentées et particulièrement celles relatives :

\* à la politique nationale dans le domaine de la promotion des personnes handicapées,

\* aux stratégies dans les domaines de la prévention du handicap, la protection et l'intégration des personnes handicapées ;

\* aux recherches et études relatives au domaine du handicap,

- coordonner les programmes et les interventions des différents ministères, institutions, organisations et associations intervenant dans le domaine du handicap.

Art. 2. - Le Premier ministre préside le conseil supérieur de la protection des personnes handicapées, le conseil se compose des membres suivants :

- le ministre chargé du transport,
- le ministre chargé du commerce et de l'artisanat,
- le ministre chargé de l'intérieur et du développement local,
- le ministre chargé de l'éducation et de la formation,
- le ministre chargé de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
- le ministre chargé du développement et de la coopération internationale,
- le ministre chargé de la jeunesse, des sports, et de l'éducation physique,
- le ministre chargé de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le ministre chargé des technologies et de la communication,
- le ministre chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- la ministre chargée des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- le ministre chargé de l'environnement et du développement durable,
- le ministre chargé des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- le ministre chargé de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- le ministre chargé du tourisme,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de la santé publique,
- le ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,
- deux députés de la chambre des députés,
- deux députés de la chambre des conseillers,
- le président du conseil économique et social,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,
- la présidente de l'union nationale de la femme Tunisienne,
- 10 présidents d'associations oeuvrant dans le domaine du handicap.

Le président du conseil supérieur de la protection des personnes handicapées peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée utile, pour les travaux du conseil.

Art. 3. - Le ministre chargé des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est le rapporteur général des travaux du conseil. Le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est chargé du secrétariat permanent du conseil.

Art. 4. - Le conseil supérieur de la protection des personnes handicapées se réunit une fois par an en session ordinaire et à chaque fois que nécessaire en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 5. - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger veille au suivi de l'exécution des recommandations du conseil en collaboration et coordination avec les ministères, les institutions, les organisations et les associations intervenant dans le domaine du handicap.

Art. 6. - Le conseil soumet au Président de la République un rapport annuel portant sur les activités du conseil supérieur de la protection des personnes handicapées et ses propositions dans le domaine.

Art. 7. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 2004-114 du 14 janvier 2004, portant création du conseil supérieur de la protection des personnes porteuses de handicap et fixant sa composition ses attributions et les modalités de son fonctionnement.

Art. - 8. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-3030 du 21 novembre 2005, fixant les conditions et les procédures de prise en charge par les organismes de sécurité sociale du montant du ticket modérateur exigible des personnes handicapées au titre de leur soins et hospitalisation dans les structures publiques de santé.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, relative à la réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, relative au régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis :

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les organismes de sécurité sociale prennent en charge le montant du ticket modérateur exigible des personnes handicapées assurées sociales et personnes handicapées ayant droit des assurés sociaux au titre des soins et de l'hospitalisation dans les structures publiques de santé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Le montant du ticket modérateur exigible des personnes handicapées, citées à l'article premier du présent décret, détenteur d'une carte d'handicap et d'un carnet des soins en cours de validité, au titre des soins et d'hospitalisation dans les structures de santé publique, est pris en charge par les organismes de sécurité sociale conformément aux modalités fixées par une convention conclue entre les ministères des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et de la santé publique.

Art. 3. - Les personnes handicapées citées à l'article premier du présent décret détenteurs d'une carte de handicap et bénéficiaires du régime de remboursement des frais conformément à la législation en vigueur, se font remboursées par la caisse de sécurité sociale concernée de la totalité des frais des soins et d'hospitalisation payés aux structures de santé publiques, y compris le ticket modérateur.

Art. 4. - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**